

Annexe 1

Règles d'investissements des fonds internes collectifs et des fonds dédiés

Classe d'actifs	Fonds interne collectif de type N <sup>7</sup>			Fonds interne collectif de type A et Fonds dédié de type A			Fonds interne collectif de type B et Fonds dédié de type B <sup>8 9</sup>		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
<b>A. OBLIGATIONS</b>									
1. Obligations d'un émetteur public de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
2. Obligations d'un émetteur public de la zone A hors EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
3. Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
3a. Obligations de banques d'émission de lettres de gage	50%	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
4. Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé	10%	sans limite		20%	sans limite		30%	sans limite	
5. Obligations d'un émetteur non public de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	10%	40%	limite globale applicable au cumul des positions A5 et B2	20%	sans limite		30%	sans limite	
6. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	0,5%	2,5%	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	1%	5%	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	2,5%	10%	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3
7. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	0%	0%		1%	5%		2,5%	10%	
8. Obligations d'un émetteur non public de la zone A non négociées sur un marché réglementé	5%	10%	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5
9. Produits structurés de type obligataire répondant aux conditions du point 5.6.3. de la lettre circulaire									
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P <sup>10</sup> supérieur ou égal à A+ au moins	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	50%	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	sans limite	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	sans limite	sans limite	
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	25%	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	50%	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	sans limite	sans limite	

<sup>7</sup> Un régime spécial est fixé au point 5.5. pour les fonds internes collectifs de liquidités qui font partie des fonds internes collectifs de type N et sont accessibles à l'ensemble des souscripteurs.

<sup>8</sup> Pour un fonds interne collectif de type C et un fonds dédié de type C les investissements doivent respecter le catalogue des actifs de la présente annexe, mais aucune limitation ni globale, ni par émetteur n'est imposée par le Commissariat aux assurances. Pour les actifs des catégories D1 à D8 et E1 une garantie de rachat de 12 mois est requise.

<sup>9</sup> Pour un fonds interne collectif de type D et un fonds dédié de type D les investissements pourront se faire sans restrictions dans toutes catégories d'instruments financiers et en comptes bancaires de toute nature, y compris les comptes de métaux précieux, à l'exclusion de tout autre actif.

<sup>10</sup> Toute référence à un rating déterminé auprès de S&P s'entend comme incluant un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation

<b>B. ACTIONS</b>									
1. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé	10%	sans limite		20%	sans limite		30%	sans limite	
2. Actions d'un émetteur de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	10%	40%	limite globale applicable au cumul des positions A5 et B2	20%	sans limite		30%	sans limite	
3. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	0,5%	2,5%	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	1%	5%	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	2,5%	10%	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3
4. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	0%	0%		1%	5%		2,5%	10%	
5. Actions d'un émetteur de la zone A non négociées sur un marché réglementé	5%	10%	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5
6. Produits structurés de type actions répondant aux conditions du point 5.6.3. de la lettre circulaire									
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P supérieur ou égal à A+	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	50%	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	sans limite	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	sans limite	sans limite	
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	25%	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	50%	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	sans limite	sans limite	
<b>C. OPCVM</b>									
1. Opvcvm conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
2. Opvcvm d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	25%	40%		50%	sans limite		sans limite	sans limite	
3. Opvcvm d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2,5%	5%	limite globale de 40% applicable au cumul des positions C2 à D8	2,5%	sans limite	pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	2,5%	sans limite	pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds
4. Opvcvm d'un pays de la zone A hors EEE	25%	40%		50%	sans limite		sans limite	sans limite	
5. Opvcvm d'un pays hors zone A	2,5%	5%		2,5%	sans limite		sans limite	sans limite	
<b>D. FONDS ALTERNATIFS</b>									
1. Fonds alternatif simple à garanties renforcées	0%	0%		20%	sans limite	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou	30%	sans limite	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou

2. Fonds alternatif simple sans garanties renforcées	0%	0%		2,5%	10%	bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle; pourcentages par émetteur relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	2,5%	10%	bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle; pourcentages par émetteur relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds
3. Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées	25%	40%		50%	sans limite	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle; pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	sans limite	sans limite	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle; pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds
4. Fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées	2,5%	5%	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert; limite globale de 40% applicable au cumul des positions C2 à D8	2,5%	sans limite	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle; pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	2,5%	sans limite	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle; pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds
<b>E. AUTRES ACTIFS</b>									
1. Fonds immobiliers de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle d'un pays de la zone A	2,5%	5%	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert	5%	10%	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle; pourcentages par émetteur et global relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	5%	10%	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle; pourcentages par émetteur et global relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds
2. Comptes à vue, à préavis ou à terme	20%	20%	limite non applicable aux fonds de liquidités visés au point 5.4 de la lettre circulaire	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
3. Intérêts courus et non échus			admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A			admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A			admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A
4. Actifs admis après accord du Commissariat	0%	0%		0%	0%		0%	0%	
	Un fonds interne de type N ne peut pas placer plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 40% de la valeur des actifs du fonds.			Un fonds interne de type A ne peut pas placer plus de 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 40% de la valeur des actifs du fonds.			Un fonds interne de type B ne peut pas placer plus de 30% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 50% de la valeur des actifs du fonds.		